

AVIS N° 04 / 94 du 14 février 1994

N. Réf. : A / 030 / 93 / 17

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la Banque Nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation, modifié par l'arrêté royal du 11 janvier 1993.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifiée par la loi du 6 juillet 1992, en particulier ses articles 72 1er et 73;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, du 22 décembre 1993;

Vu le rapport élaboré par M. F. ROBBEN,

Emet, le 14 février 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission tend à prolonger le délai dans lequel, en application de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la Banque Nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 janvier 1993, doit avoir lieu la première communication de défauts de paiement dans le cadre de contrats de crédit hypothécaire conclus avant le 1er janvier 1993. En vertu de l'article 15 bis de l'arrêté royal susmentionné, cette communication devait avoir lieu au plus tard le 31 décembre. Le projet d'arrêté royal soumis prolonge ce délai jusqu'à la date d'inscription de l'entreprise hypothécaire concernée auprès de l'Office de Contrôle des Assurances, au plus tard le 31 décembre 1994.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

2. Du point de vue de la protection de la vie privée, la Commission n'a pas d'objection à formuler concernant le projet d'arrêté royal.

Cependant, elle signale que le fait que l'on fasse dépendre l'obligation de la communication de défauts de paiement de l'inscription de l'entreprise auprès de l'Office de Contrôle des Assurances, offre aux entreprises une marge de manoeuvre peu souhaitable leur permettant de se soustraire à cette obligation. Par conséquent, la Commission propose de ne pas faire dépendre l'entrée en vigueur de l'obligation de questions appartenant à l'initiative des entreprises hypothécaires, telles que l'inscription auprès de l'Office de Contrôle des Assurances.

PAR CES MOTIFS,

sous réserve de la suggestion formulée au point 2, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.